

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

A R R E T E

Portant réglementation du
stationnement rue Gaston Joliet

N° 725/2026 - services techniques- Permanent

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu les dispositions du Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411-8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
Vu les dispositions du Code Pénal ;
Vu l'arrêté municipal en date du 29 mai 1972 modifié, réglementant la circulation et le stationnement ;
Vu l'arrêté 667/2026 du 24 septembre 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-François JACQUEMIN,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer le bon déroulement du stationnement rue Gaston à Autun :

A R R E T E

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdit, rue Gaston Joliet, côté droit dans le sens Place de Charmasse vers la rue Gaston Joliet sur une longueur de 130m à l'exception des véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la Direction des Services Techniques de la Ville d'Autun.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. En outre, les véhicules en stationnement gênant pourront être déplacés par **AUTUN Parc Auto** situé **11 rue NICEPHORE NIEPCE - AUTUN**, sur réquisition de M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Autun ou de la Police Municipale, selon le cahier des charges en vigueur. Les automobiles seront en dépôt sur le parking de la fourrière agréée, aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Autun, Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie d'Autun, le Responsable du Centre d'incendie et de Secours d'Autun, la Direction des Services Techniques de la Ville d'Autun et les agents placés sous leurs ordres, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles, et dont copie leur sera adressée.

Certifié exécutoire et affiché le : **14 OCT. 2026**

Autun, le 13 octobre 2026



Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-François JACQUEMIN